



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2015/BPUP/167

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 44-2013-00212 en date du 9 décembre 2013, déposée par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1935 relatif à la réalisation de deux barrages sur le ruisseau de Sandun, commune de Guérande, en vue d'une prise d'eau à usage d'alimentation en eau potable;

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de la Santé en date du 27 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 5 février 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 décembre 2014 au 22 janvier 2015 inclus sur les communes de Guérande, La Baule-Escoublac et Saint André des Eaux ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 février 2015 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 septembre 2015;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 8 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 28 octobre 2015 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le prélèvement d'eau dans l'étang de Sandun à des fins d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le projet conduit à une maîtrise du rejet des eaux pluviales et des eaux de process tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;

CONSIDERANT que l'article L214-18 du code de l'environnement impose la mise en d'un débit réservé pour les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Permissionnaire

Le titulaire de l'autorisation est la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP Atlantique) dont le siège est situé 3 avenue des Noëles à la Baule, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste à :

- régulariser le prélèvement d'eau dans l'étang de Sandun à des fins d'alimentation en eau potable,
- gérer le rejet des eaux pluviales,
- traiter le rejet des eaux de process avant le retour au milieu,
- restituer un débit réservé en aval du barrage.

Le projet entre dans le champ des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé abrégé	Procédure	Justification
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement , y compris par dérivation , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe;d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Débit d'étiage faible

2.1.5.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles. La surface totale collectée étant inférieure à 20 hectares	Déclaration	3,44 ha
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration	Rejet total de 1000 m ³ /j
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation	Flux d'AOX= 72g/j

Article 3 : Prescriptions générales

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, et au présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille à limiter le plus possible, notamment pendant la phase de travaux, les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

1. Prélèvements :

Les prélèvements s'effectuent dans l'étang de Sandun. Cette réserve a une superficie de 25 ha pour un volume de 700 000 m³.

Les prélèvements peuvent s'effectuer dès lors que la côte de l'étang est supérieure à 8,5m NGF et dans la limite de 10 000 m³/j.

2. Rejet des eaux de process : Modalités de rejet et autosurveillance

Tous les trop pleins des eaux de process et les eaux de lavage transitent dans une lagune existante de 1000 m².

Un suivi est réalisé durant la période de fonctionnement de l'usine par tranche de 80 000m³ produits.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen (24 heures de prélèvement) et s'effectuent sur les paramètres suivants :

-MES, DCO, DBO5, matières inhibitrices, azote total, phosphore total, composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX), organochlorés, métaux et métalloïdes, hydrocarbures, pesticides (urés substituées et triazines).

Les résultats des analyses sont transmis au service police de l'eau dans un délai d'un mois après la fin des prélèvements soit au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Le cas échéant, des mesures supplémentaires au prétraitement de la lagune pourront être exigées.

Le curage de la lagune doit être réalisé tous les 5 ans. Des analyses sont effectuées et transmises au service police de l'eau pour connaître la destination de ces sédiments.

3. Débit réservé:

Un débit réservé de 7 litres par seconde est restitué du 1^{er} novembre au 30 avril.

4. Imperméabilisation :

Les eaux pluviales du bassin versant intercepté (3,44 hectares) sont régulées pour une pluie décennale avec un débit de fuite inférieur à 17 litres secondes. Lors des travaux, les stockages des fûts d'hydrocarbures, de lubrifiants et d'autres substances potentiellement polluantes sont réalisés dans des bacs de rétention étanches. Dans les bâtiments stockant les réactifs, des cuves sont installées sous les stockages et le réseau toutes eaux est isolé du milieu récepteur par vannage.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Le projet est réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation de la filière de traitement au titre du code de la santé publique fait notamment l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est

affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Guérande, La Baule-Escoublac et Saint André des Eaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Guérande, La Baule-Escoublac et Saint André des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies de Guérande, La Baule-Escoublac et Saint André des Eaux.

Nantes, le **16 DEC. 2015**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY